

**PROJET D'ACCORD DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES  
ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**

**PREAMBULE**

*[La partie européenne présentera une proposition de préambule à un stade ultérieur des négociations, en cohérence avec le texte proposé pour l'ALECA]*

## **CHAPITRE PREMIER**

### **OBJECTIFS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1**

##### **Objectif**

Le présent accord a pour objectif d'améliorer le climat d'investissement entre les parties, conformément aux dispositions qu'il contient.

#### **ARTICLE 1.2**

##### **Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. "investissement visé": un investissement qui est détenu directement ou indirectement, ou contrôlé directement ou indirectement, par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie<sup>1</sup>, effectué avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord en conformité avec la loi applicable;
2. "investissement": tout type d'actif qui présente les caractéristiques d'un investissement, y compris l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, la perspective de gains ou de profits, la prise de risque ou une certaine durée. Un investissement peut notamment prendre la forme:
  - i) d'une entreprise, d'actions et d'autres formes de participation au capital d'une entreprise, y compris les droits connexes;
  - ii) d'obligations, de titres obligataires non garantis, de prêts et d'autres titres de créance, y compris les droits connexes;
  - iii) d'autres actifs financiers, y compris les produits dérivés, les contrats à terme et les options;
  - iv) d'un contrat clés en main, de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes et d'autres contrats semblables;

---

<sup>1</sup> Il est entendu que les investissements réalisés «sur le territoire de l'autre partie» comprennent les investissements réalisés dans une zone économique exclusive ou sur le plateau continental, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

v) de créances liquides ou se rapportant à d'autres actifs, ou de droits à prestation au titre d'un contrat à valeur économique;

vi) de droits de propriété intellectuelle tels que définis dans le chapitre X [Propriété intellectuelle] de l'ALECA, de procédés techniques, de savoir-faire ou d'un fonds de commerce;

vii) de licences, y compris les licences de propriété intellectuelle, d'autorisations, de permis et autres droits semblables conférés en application de la législation nationale, y compris les concessions pour l'exploration, la mise en valeur, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles;

viii) d'autres biens mobiliers, matériels ou immatériels, ou de biens immobiliers, ainsi que de tout autre droit de propriété tels que location, hypothèques, créances privilégiées et gages;

ix) de revenus réinvestis.

Il est entendu que:

(a) les "créances liquides" ne comprennent pas les créances résultant exclusivement de contrats commerciaux de vente de marchandises ou de services par une personne physique ou une entreprise sur le territoire d'une partie à une personne physique ou une entreprise sur le territoire de l'autre partie, le financement intérieur de ces contrats, ou toute ordonnance, jugement ou sentence arbitrale connexe; et

(b) une ordonnance ou un jugement issus d'une action judiciaire, administrative ou arbitrale ne constitue pas en soi un investissement.

(c) par elle-même, la modification de la forme sous laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur qualification d'investissements.

3. "investisseur d'une partie": une personne physique d'une partie ou une personne morale d'une partie qui a effectué un investissement visé sur le territoire de l'autre partie;

4. "personne physique d'une partie":

(i) pour l'Union européenne, un ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne conformément à leur législation respective<sup>2</sup>;

---

<sup>2</sup> La notion de personne physique d'une partie désigne également une personne physique qui réside à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyen de la République de Lettonie ou de tout autre Etat, mais qui est en droit de recevoir, en vertu des lois et règlements de la République de Lettonie, un passeport de non-citoyen.

(ii) pour la République tunisienne, un ressortissant de la République tunisienne conformément à sa législation;

5. "personne morale": toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (*trust*), société de personnes (*partnership*), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

6. "personne morale d'une partie":

(i) pour l'Union européenne:

A) toute personne morale constituée ou organisée conformément à la législation de l'Union européenne ou d'au moins un de ses États membres qui effectue des opérations commerciales substantielles<sup>3</sup> sur le territoire de l'Union européenne; et

B) toute compagnie maritime établie hors de l'Union européenne et contrôlée par des personnes physiques d'un État membre de l'Union européenne, si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre de l'Union Européenne et battent pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne.

(ii) pour la République tunisienne:

A) toute personne morale constituée ou organisée conformément à la législation de la République tunisienne qui effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire de la République tunisienne; et

B) les compagnies maritimes établies hors de la République tunisienne et contrôlées par des ressortissants de la République tunisienne si leurs navires sont immatriculés dans la République tunisienne et battent pavillon de la République tunisienne.

7. "mesure": une loi, un règlement, une règle, une procédure, une décision, un acte administratif, une prescription, une pratique ou tout autre type de mesure d'une partie<sup>4</sup>.

8. "mesures d'une partie": toute mesure adoptée ou maintenue par<sup>5</sup>:

---

<sup>3</sup> Conformément à la notification faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que le concept de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacré par l'article 54 du TFUE, est équivalent au concept d'«opérations commerciales substantielles».

<sup>4</sup> Il est entendu que "mesure" inclut tout manquement à agir.

<sup>5</sup> Il est entendu que "les mesures d'une partie" couvrent les mesures prises par les entités visées aux points 7), i) et 7) ii) qui sont adoptées ou maintenues en ordonnant, dirigeant ou

i) des gouvernements et autorités de tout niveau (central, régional, local);

ii) des organismes non-gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou autorités de tout niveau;

9. "revenu": toutes les sommes produites par un investissement ou un réinvestissement, y compris les profits, dividendes, plus-values, redevances, intérêts, paiements liés à des droits de propriété intellectuelle, paiements en nature et autres revenus légaux.

10. "devise librement convertible": une devise qui peut être échangée librement contre des devises largement négociées sur les marchés des changes internationaux et largement utilisées dans les transactions internationales.

11. "entreprise": toute personne morale, ou succursale ou bureau de représentation d'une personne morale;

12. "activité économique": toute activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, ainsi que les professions libérales, y compris la prestation de services, à l'exception des activités relevant de l'exercice du pouvoir gouvernemental;

13. "activités relevant de l'exercice du pouvoir gouvernemental": les activités exercées ou les services fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

14. "partie UE": l'Union ou ses États membres, ou l'Union et ses États membres, dans leurs domaines respectifs de compétence tels qu'ils découlent du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

15. "gestion": la direction, l'exploitation, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre aliénation d'un investissement;

16. "parties": la partie UE et la République tunisienne.

---

contrôlant, directement ou indirectement, le comportement d'autres entités en ce qui concerne ces mesures.

## CHAPITRE DEUX

### PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

#### ARTICLE 2.1

##### Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

- aux investissements visés;
- aux investisseurs d'une partie à l'égard d'un investissement visé, concernant tout traitement susceptible d'affecter la gestion d'un tel investissement.

2. Les articles 2.3 (Traitement national) et 2.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas:

(a) aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux services aériens<sup>6</sup> autres que:

- i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs;
- ii) les services de systèmes informatisés de réservation (ci-après dénommés les «SIR»);
- iii) les services d'assistance en escale; et
- iv) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien;

(b) aux services audiovisuels;

(c) au cabotage maritime national<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Il est entendu que "les services aériens ou services connexes de soutien aux services aériens" englobent – entre autres – les services suivants: le transport aérien; les services fournis au moyen d'un aéronef dont l'objectif premier n'est pas le transport de marchandises ou de passagers, tels que la formation aérienne, la lutte contre les incendies, le tourisme, l'épandage, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, la foresterie, ainsi que d'autres services agricoles, industriels et d'inspection aéroportés; la location d'aéronefs avec équipage, et les services d'exploitation d'aéroport.

<sup>7</sup> Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent titre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé en Tunisie ou dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé en Tunisie ou dans le même État membre de l'Union européenne, y compris sur leurs plateaux continentaux, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé en Tunisie ou dans

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures relatives aux personnes physiques d'une partie qui cherchent à accéder au marché du travail de l'autre partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

4. Aucune disposition du présent chapitre ne peut empêcher une partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre partie des modalités du présent chapitre.

## **ARTICLE 2.2**

### **Investissement et mesures réglementaires**

1. Les parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé publique, des services sociaux, de l'enseignement public, de la sécurité, de l'environnement, y compris le changement climatique, ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données personnelles, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.

2. Il est entendu que les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme un engagement de la part d'une partie de ne pas modifier le cadre juridique et réglementaire, y compris d'une manière susceptible d'affecter négativement la gestion d'investissements visés ou les attentes de l'investisseur en termes de bénéfices.

3. Il est entendu, sous réserve du paragraphe 4, que la décision d'une partie de ne pas octroyer, renouveler ou maintenir une subvention

a) en l'absence de tout engagement légal ou contractuel spécifique d'octroyer, renouveler, ou de maintenir cette subvention; ou

b) conformément aux modalités ou conditions régissant la délivrance, le renouvellement ou le maintien de la subvention,

ne constitue pas une violation des dispositions du présent chapitre.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une partie de mettre fin à l'octroi d'une subvention<sup>8</sup> ou de demander son remboursement lorsqu'une

---

un État membre de l'Union européenne.

<sup>8</sup> Dans le cas de l'Union européenne, une "subvention" inclut une "aide d'Etat" au sens du droit

telle mesure a été ordonnée par une cour ou un tribunal administratif compétent, ou par une autre autorité compétente<sup>9</sup>, ni comme obligeant cette partie à compenser l'investisseur en conséquence.

### **ARTICLE 2.3**

#### **Traitement national**

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux investissements visés, en ce qui concerne la gestion des investissements visés, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs investissements sur son territoire.
2. Le traitement accordé par une partie en vertu du paragraphe 1 signifie:
  - (a) s'agissant d'un niveau de gouvernement régional ou local de la République tunisienne, un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, par ce niveau de gouvernement à des investisseurs tunisiens et à leurs investissements sur son territoire.
  - (b) s'agissant d'un gouvernement d'un Etat membre de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement à des investisseurs de ce même Etat membre et à leurs investissements sur son territoire.

### **ARTICLE 2.4**

#### **Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et aux investissements visés, en ce qui concerne la gestion des investissements visés, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements sur son territoire.
2. Le paragraphe 1 ne peut être interprété comme obligeant une partie à accorder aux investisseurs de l'autre partie ou aux entreprises couvertes les avantages du traitement résultant:
  - (a) d'un accord international visant à éviter la double imposition ou toute autre convention ou arrangement international concernant entièrement ou principalement l'imposition;  
ou

---

de l'Union.

<sup>9</sup> Dans le cas de la partie UE, les autorités compétentes habilitées à ordonner les mesures mentionnées à l'article 2.2, paragraphe 4, sont la Commission européenne ou une juridiction d'un Etat membre appliquant le droit de l'Union en matière d'aides d'Etat.



- (b) des mesures prévoyant la reconnaissance, y compris des normes ou critères d'autorisation, de licence ou de certification d'une personne physique ou d'une entreprise pour exercer une activité économique, ou des mesures prudentielles visées au paragraphe 3 de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers.

4. Il est entendu que le traitement visé au paragraphe 1 n'inclut pas les dispositions concernant le règlement des différends entre investisseurs et Etats prévues dans d'autres accords internationaux.

5. Il est entendu que les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux d'une partie avec un pays tiers ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement » tel que visé aux paragraphes 1. Les mesures adoptées par une partie en vertu de ces dispositions<sup>10</sup> peuvent constituer un tel traitement et ainsi donner lieu à une violation du présent article.

## **ARTICLE 2.5**

### **Réserves et exceptions**

Les articles 2.3. (Traitement national) et 2.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux mesures d'une partie prises en conformité avec l'article 2.7 [Réserves et exceptions] du titre [Commerce des services et libéralisation des investissements] de l'ALECA.

## **ARTICLE 2.6**

### **Traitement des investisseurs et des investissements visés**

1. Chaque partie accorde, sur son territoire, aux investissements visés et aux investisseurs de l'autre partie en ce qui concerne leurs investissements visés, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Une partie viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 lorsqu'une mesure ou une série de mesures constitue, selon le cas:

- a) un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;
- b) une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi, y compris une violation fondamentale de la transparence et un obstacle à l'accès effectif à la justice, dans les procédures judiciaires et administratives;
- c) un acte manifestement arbitraire;

---

<sup>10</sup> Il est entendu que la simple transposition de ces dispositions dans le droit national, dans la mesure où elle est nécessaire pour les incorporer à l'ordre juridique national, ne constitue pas par en elle-même une mesure.

d) une discrimination ciblée fondée sur un motif manifestement injustifié tel que le sexe, la race ou les croyances religieuses;

e) un traitement abusif des investisseurs, tel que le harcèlement, la contrainte, l'abus de pouvoir ou les pratiques de corruption.

Lorsqu'il applique l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable précitée, le tribunal peut tenir compte du fait qu'une partie a fait ou non des déclarations spécifiques à un investisseur en vue d'encourager un investissement visé, lesquelles ont créé une attente légitime et motivé la décision de l'investisseur d'effectuer ou de maintenir l'investissement visé, mais auxquelles la partie n'a pas donné suite.

4. Il est entendu qu'"une protection et une sécurité intégrales" fait référence à la sécurité physique des investisseurs et des investissements visés.

5. Il est entendu qu'en elle-même, une violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un autre accord international n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

## **ARTICLE 2.7**

### **Indemnisation des pertes**

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie dont les investissements visés subissent des pertes en raison de situations de guerre ou d'un conflit armé, de révolution, d'état d'urgence nationale, de révolte, d'émeute ou d'insurrection sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers, le traitement retenu étant celui est le plus favorable pour l'investisseur concerné, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre forme de règlement,

2. Sans préjudice du paragraphe 1, tout investisseur d'une partie qui, dans l'une des situations visées au paragraphe 1, subit des pertes sur le territoire de l'autre partie du fait:

a) soit de la réquisition de son investissement visé, en tout ou en partie, par les autorités ou les forces armées de l'autre partie,

b) soit de la destruction de son investissement visé, en tout ou en partie, par les autorités ou les forces armées de l'autre partie, alors que la situation ne l'exigeait pas,

se voit accorder la restitution ou une indemnisation prompte, adéquate et effective, par l'autre partie.

**ARTICLE 2.8**  
**Expropriation**

1. Une partie ne nationalise ni n'exproprie un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen de mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation ("expropriation"), si ce n'est:

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) en conformité avec l'application régulière de la loi;
- c) de manière non discriminatoire;
- d) moyennant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

Il est entendu que le présent paragraphe est interprété conformément à l'annexe 1 (Expropriation).

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 correspond à la juste valeur marchande de l'investissement visé immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne soit connue, selon ce qui survient en premier.

3. L'indemnité inclut également des intérêts à un taux commercial normal à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement, et, afin d'être effective pour l'investisseur, elle est payée et rendue transférable sans retard, en conformité avec l'article 2.9 (Transferts), dans une monnaie librement convertible acceptée par l'investisseur.

4. L'investisseur concerné a le droit, en vertu du droit de la partie qui procède à l'expropriation, à un prompt examen de sa demande et de l'évaluation de son investissement, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'annexe 1C des accords de l'OMC ("ADPIC"), ni à la révocation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette délivrance, révocation, limitation ou création est conforme au chapitre X (Propriété intellectuelle) de l'ALECA et à l'Accord sur les ADPIC<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Il est entendu que la "révocation de droits de propriété intellectuelle" inclut l'annulation de ces droits et que la "limitation de droits de propriété intellectuelle" inclut les exceptions à ces droits.

## **ARTICLE 2.9**

### **Transferts**

1. Chaque partie autorise que tous les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués sans retard ni restriction, dans une monnaie librement convertible, et au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert. Ces transferts comprennent ce qui suit:

- a) les apports de capital, notamment les fonds principaux et supplémentaires destinés à maintenir, à développer ou à accroître l'investissement visé;
- b) les profits, dividendes, gains en capital et autres revenus, le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement visé;
- c) les intérêts, les paiements de redevances, les frais de gestion ou d'assistance technique et autres frais;
- d) les paiements effectués au titre d'un contrat conclu par l'investisseur visé ou par l'investissement visé, y compris les paiements effectués au titre d'une convention de prêt;
- e) les gains et autres rémunérations du personnel étranger dont le travail est lié à un investissement visé;
- f) les paiements effectués en application des articles 2.7 (Indemnisation des pertes) et 2.8 (Expropriation);
- g) les paiements de dommages-intérêts résultant d'une sentence rendue en vertu du chapitre III (Règlement des différends).

2. Une partie n'oblige pas ses investisseurs à transférer les revenus, gains, profits ou autres sommes tirés d'investissements sur le territoire de l'autre partie ou attribuables à de tels investissements, ni ne pénalise ses investisseurs qui omettent de procéder à de tels transferts.

## **ARTICLE 2.10**

### **Subrogation**

Si une partie ou un organisme d'une partie effectue un paiement au titre d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu relativement à un investissement visé effectué par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre partie, l'autre partie reconnaît que la partie ou son organisme jouissent en toutes circonstances des mêmes droits en vertu du présent chapitre que l'investisseur à l'égard de l'investissement. Ces droits peuvent être exercés par la partie ou par un organisme de la partie, ou encore par l'investisseur si la partie ou un organisme de la partie l'y

autorise. Dans la mesure de la subrogation, l'investisseur ne peut exercer ces droits.

## **ARTICLE 2.11**

### **Respect des engagements écrits**

Lorsqu'une partie, soit elle-même, soit par l'intermédiaire de toute entité mentionnée à l'article 1.2 (8) (Définition – Mesures d'une partie) a conclu un engagement écrit avec des investisseurs de l'autre Partie ou avec leurs investissements visés, cette partie ne peut violer lesdits engagements par l'exercice de l'autorité gouvernementale.

## **ARTICLE 2.12**

### **Refus d'accorder des avantages**

Une partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du présent accord à un investisseur de l'autre partie ou à un investissement visé si elle adopte ou maintient des mesures liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, qui:

- a. interdisent des transactions avec ledit investisseur ou ledit investissement visé, ou
- b. seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'investisseur ou à l'investissement visé concerné, y compris lorsque les mesures interdisent les transactions avec une personne physique ou morale qui détient ou contrôle cet investisseur ou cet investissement visé.

## CHAPITRE TROIS

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### SECTION A

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE INVESTISSEURS ET PARTIES À L'ACCORD

##### SOUS-SECTION 1: CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

#### ARTICLE 3.1

##### Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique aux différends opposant un requérant d'une partie à l'accord à l'autre partie à l'accord en raison d'un traitement que le requérant estime contraire aux dispositions du chapitre II (Protection des investissements) et qui aurait prétendument occasionné une perte ou un dommage à ce requérant ou à son entreprise établie localement.
2. Un recours concernant la restructuration de la dette publique d'une partie contractante sera examinée en application de l'annexe 2 [Dette publique].
3. Aux fins de la présente section, on entend par:

«procédure», une procédure intentée devant le tribunal ou la cour d'appel conformément à la présente section, sauf indication contraire;

«parties au différend», le requérant et le défendeur;

«requérant», un investisseur d'une partie à l'accord, qui souhaite introduire ou a introduit une procédure conformément à la présente section:

a) soit en son nom,

b) soit au nom d'une entreprise établie localement qu'il détient ou contrôle.

L'entreprise établie localement est considérée comme un ressortissant d'un autre État contractant aux fins de l'article 25, paragraphe 2, point b), de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (convention du CIRDI);

«partie à l'accord non partie au différend», soit la Tunisie lorsque la partie visée par le recours est l'Union européenne ou un État membre de celle-ci, soit l'Union européenne

lorsque la partie visée par le recours est la Tunisie ;

«défendeur», la Tunisie ou, dans le cas de l'Union européenne, soit elle-même soit l'État membre concerné de celle-ci, selon la désignation effectuée en application de l'article 3.5;

«entreprise établie localement», une personne morale qui est établie sur le territoire d'une partie à l'accord et est détenue ou contrôlée par un investisseur de l'autre partie à l'accord<sup>12</sup>;

«règlement de la CNUDCI sur la transparence», le règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités;

«financement par un tiers», tout financement émanant d'une personne physique ou morale qui n'est pas partie au différend mais qui conclut un accord avec l'une des parties à celui-ci afin de financer intégralement ou partiellement les frais de la procédure en échange du versement d'une rémunération dont le montant est fonction de l'issue de l'affaire, ou sous la forme d'un don ou d'une subvention.

## **SOUS-SECTION 2: AUTRES MODES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CONSULTATIONS**

### **ARTICLE 3.2**

#### **Règlement à l'amiable**

1. Dans la mesure du possible, tout différend devrait être résolu à l'amiable par la négociation ou la médiation et, si cela est réalisable, avant le dépôt d'une demande de consultations conformément à l'article 3.4. Un règlement amiable peut intervenir à tout moment, y compris après le début de la procédure intentée conformément à la présente section.
2. Toute solution mutuellement convenue entre les parties au différend est notifiée à la Partie à l'accord non partie au différend dans un délai de quinze jours à compter de la date de son adoption. Chaque partie au différend doit respecter la solution mutuellement convenue conformément au présent Article ou en vertu de l'Article 3.3 (Médiation). Le comité [...] suit la mise en œuvre des solutions mutuellement convenues et la Partie à l'accord à laquelle incombe la mise en œuvre en informe régulièrement le comité [...].

### **ARTICLE 3.3**

#### **Médiation**

---

<sup>12</sup> Une personne morale est: i) détenue par une personne physique ou morale de l'autre Partie contractante si plus de 50 pour cent de son capital social appartiennent en pleine propriété à une personne physique ou morale de ladite partie; ii) contrôlée par une personne physique ou morale de l'autre Partie contractante si cette personne a la capacité de nommer une majorité des administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

1. Les parties au différend peuvent à tout moment convenir de recourir à la médiation.
2. Le recours à la médiation est une démarche volontaire et ne préjuge en rien de la position juridique des parties au différend.
3. Le recours à la médiation est régi par les règles définies à l'annexe 4. Tout délai mentionné à ladite annexe peut être modifié d'un commun accord des parties au différend.
4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité [...] établit une liste de six personnes jouissant d'une haute considération morale, ayant une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrant toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont disposées et aptes à assumer le rôle de médiateur.
5. Le médiateur est nommé conjointement par les parties au différend. Les parties au différend peuvent demander conjointement au président du tribunal de désigner un médiateur à partir de la liste établie conformément au présent article ou, en l'absence d'une telle liste, de noms de personnes proposées par l'une ou l'autre des parties à l'accord.
6. Une fois que les parties au différend sont convenues de recourir à la médiation, les délais visés à l'article 3.4, paragraphes 3 et 5 (Consultations), à l'article 3.28, paragraphe 6 (Sentence provisoire), et à l'article 3.29, paragraphe 3 (Procédure d'appel), sont prolongés d'une période équivalant à celle écoulée entre la date à laquelle le recours à la médiation a été convenu et celle à laquelle l'une des parties au différend décide de mettre un terme à la médiation par courrier au médiateur et à l'autre partie au différend. À la demande des deux parties au différend, le tribunal ou la cour d'appel sursoit à statuer.

#### **ARTICLE 3.4** **Consultations**

1. Lorsqu'un différend ne peut être résolu selon les dispositions de l'article 3.2 (Règlement à l'amiable), le requérant qui allègue une violation des dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1 (Champ d'application et définitions), peut présenter une demande de consultations à l'autre partie à l'accord.
2. La demande de consultations contient les informations suivantes:
  - a) le nom et l'adresse du requérant et, si la demande est présentée au nom d'une entreprise établie localement, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de celle-ci;
  - b) les dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1, dont le requérant allègue la violation;



- c) le fondement juridique et factuel du différend, y compris le traitement prétendument contraire aux dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1;
- d) la réparation demandée et le montant estimé des dommages-intérêts réclamés;
- e) la preuve que le requérant est un investisseur de l'autre partie à l'accord, qu'il est propriétaire de l'investissement ou le contrôle et, lorsqu'il agit au nom d'une entreprise établie localement, la preuve qu'il détient ou contrôle celle-ci.

Lorsqu'une demande de consultations est présentée par plusieurs requérants ou au nom de plusieurs entreprises établies localement, les informations visées aux points a) et e) sont fournies pour chaque requérant ou chaque entreprise établie localement, selon le cas.

- 3. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations.
- 4. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, les consultations ont lieu:
  - a) à XXX lorsqu'un traitement réservé par la Tunisie est en cause;
  - b) à Bruxelles lorsqu'un traitement réservé par l'Union européenne est en cause;
  - c) dans la capitale de l'État membre de l'Union européenne concerné lorsqu'un traitement réservé exclusivement par cet État membre est en cause.

Les consultations peuvent également avoir lieu par visioconférence ou par d'autres moyens, en particulier si une petite ou moyenne entreprise est concernée.

- 5. La demande de consultations est déposée:
  - a) dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a eu, ou aurait dû avoir, connaissance pour la première fois du traitement prétendument contraire aux dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1, ainsi que de la perte ou du dommage prétendument subis de ce fait;
  - b) dans les deux ans qui suivent la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement s'est désisté de toute action devant une juridiction en vertu du droit interne d'une Partie contractante et, en tout état de cause, dans les dix ans au plus tard qui suivent la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a eu, ou aurait dû avoir, connaissance pour la première fois du traitement prétendument contraire aux dispositions visées à l'article 3.1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ainsi que de la perte ou du dommage prétendument subis de ce fait.
- 6. Si le requérant n'a pas déposé un recours conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours) dans les 18 mois suivant la présentation de la demande de consultations, il est réputé s'être désisté de sa demande de consultations et, le cas échéant, de sa demande de détermination du défendeur en application de l'article 3.5 (Demande de détermination du

défendeur), et ne peut déposer un recours en vertu de la présente section. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord des parties participant aux consultations.

7. Le non-respect des délais visés aux paragraphes 5 et 6 n'entraîne pas l'irrecevabilité d'un recours si le requérant peut prouver que, s'il n'a pas demandé de consultations ou introduit un recours, c'est parce qu'il en a été empêché du fait délibéré de l'autre partie à l'accord, pour autant que le requérant agisse dès qu'il est raisonnablement en mesure de le faire.
8. Si la demande de consultations concerne une violation alléguée de l'accord par l'Union européenne ou par l'un de ses États membres, elle est envoyée à l'Union européenne. Lorsqu'un traitement réservé par un État membre de l'Union européenne est en cause, elle est également envoyée à cet État membre.

### **SOUS-SECTION 3: INTRODUCTION D'UN RECOURS ET CONDITIONS PREALABLES**

#### **ARTICLE 3.5**

##### **Demande de détermination du défendeur**

1. Si le différend ne peut être résolu dans les 90 jours suivant la demande de consultations, que la demande concerne une violation alléguée de l'accord par l'Union européenne ou par l'un de ses États membres et que le requérant a l'intention d'intenter une procédure conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours), le requérant envoie une notification à l'Union européenne demandant la détermination du défendeur.
2. La notification précise le traitement au sujet duquel le requérant a l'intention de déposer un recours. Lorsqu'un traitement réservé par un État membre de l'Union européenne est explicitement mis en cause, la notification est également envoyée à cet État membre.
3. Après avoir tranché, l'Union européenne fait savoir au requérant, dans un délai de 60 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, si le défendeur est l'Union européenne ou l'un de ses États membres.
4. Si le requérant dépose un recours conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours), il le fait sur la base de cette détermination.
5. Lorsque l'Union européenne ou l'un de ses États membres agit en qualité de défendeur en vertu d'une détermination effectuée conformément au paragraphe 3, ni l'Union européenne ni cet État membre ne peuvent invoquer l'irrecevabilité du recours, l'absence de compétence du tribunal, l'absence de fondement du recours ou de la décision ou leur invalidité au motif que le défendeur devrait être l'Union européenne et non l'État membre, ou inversement.

6. Le tribunal et la cour d'appel sont liés par la détermination effectuée conformément au paragraphe 3.
7. Aucune disposition du présent accord ou des règles applicables en matière de règlement des différends n'empêche l'échange, entre l'Union européenne et l'État membre concerné, de toutes les informations relatives à un différend.

### **ARTICLE 3.6**

#### **Introduction d'un recours**

1. Lorsque le différend n'a pu être résolu dans les six mois suivant la demande de consultations et, le cas échéant, qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis l'envoi de la demande de détermination du défendeur en application de l'article 3.5 (Demande de détermination du défendeur), le requérant peut, pour autant qu'il remplisse les exigences énoncées dans le présent article et à l'article 3.7 (Consentement), saisir le tribunal établi en vertu de l'article 3.9 (Tribunal de première instance).
2. Le recours peut être introduit en vertu de l'un des mécanismes de règlement des différends suivants:
  - a) la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI);
  - b) la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI), en conformité avec le règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le secrétariat du CIRDI, lorsque les conditions requises pour recourir au régime visé au point a) ne sont pas remplies;
  - c) le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI);
  - d) tout autre mécanisme proposé par le requérant, si les parties au différend y consentent. Si le requérant propose qu'il soit recouru à un mécanisme particulier de règlement des différends et que, dans les 30 jours suivant la réception de cette proposition, les parties au différend n'ont pas donné leur accord écrit à ce sujet ou que le défendeur n'a pas répondu au requérant, ce dernier peut introduire un recours en vertu de l'un des mécanismes visés aux points a), b) et c).
3. Les mécanismes de règlement des différends visés au paragraphe 2 s'appliquent sous réserve des règles énoncées dans la présente section, complétées le cas échéant par les règles adoptées par le comité [...], par le tribunal ou par la cour d'appel.

4. Toutes les parties du recours énoncées par le requérant en application du présent article doivent être fondés sur un traitement décrit dans la demande de consultations conformément à l'article 3.4, paragraphe 2, point c) (Consultations).
5. Les recours introduits au nom d'un groupe constitué d'un certain nombre de requérants non identifiés, ou par un représentant ayant l'intention de mener la procédure pour défendre les intérêts d'un certain nombre de requérants identifiés ou non qui lui ont délégué la prise de toute décision relative à l'affaire, sont irrecevables.
6. Il est entendu qu'un requérant ne peut introduire un recours en vertu de la présente section s'il s'est rendu coupable de manœuvres dolosives, de dissimulation, de corruption ou d'un comportement équivalant à un abus de droit en effectuant l'investissement en cause.

### **ARTICLE 3.7**

#### **Consentement**

1. Le défendeur consent à ce qu'un recours soit déposé conformément à la présente section.
2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et l'introduction d'un recours conformément à la présente section sont considérés comme remplissant les exigences énoncées:
  - a) à l'article 25 de la convention du CIRDI et dans le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend et;
  - b) à l'article II de la convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en ce qui concerne une «convention écrite».
3. Le requérant est réputé donner son consentement conformément aux procédures prévues dans la présente section lorsqu'il introduit un recours conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours).

### **ARTICLE 3.8**

#### **Financement par un tiers**

1. En cas de financement par un tiers, la partie au différend qui en bénéficie notifie le nom et l'adresse dudit tiers à l'autre partie au différend et à la division du tribunal saisie de l'affaire ou, si celle-ci n'a pas été déterminée, au président du tribunal.
2. Cette notification est effectuée lorsque le requérant introduit du recours ou, si la convention de financement est conclue ou que le don ou la subvention interviennent après le

l'introduction du recours, dès que possible après la conclusion de la convention ou que le don ou la subvention est versé.

#### **SOUS-SECTION 4: SYSTEME JURIDICTIONNEL DES INVESTISSEMENTS**

### **ARTICLE 3.9**

#### **Tribunal de première instance (ci-après le «tribunal»)**

1. Un tribunal de première instance (ci-après le «tribunal») est institué pour statuer sur des recours introduits conformément à l'article 3.6 (Introduction d'un recours).
2. Le comité [...] nomme, dès l'entrée en vigueur du présent accord, quinze juges appelés à siéger au tribunal, à savoir cinq juges ressortissants d'États membres de l'Union européenne, cinq juges ressortissants de la Tunisie et cinq juges ressortissants de pays tiers.
3. Le comité [...] peut décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des juges par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées sur la même base que celle prévue au paragraphe 2.
4. Les juges possèdent les qualifications requises dans leur pays d'origine pour la nomination à des fonctions juridictionnelles ou sont des juristes possédant des compétences reconnues. Ils ont une expérience confirmée en droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des connaissances spécialisées, en particulier, en droit international des investissements, en droit commercial international ainsi qu'en matière de règlement des différends découlant d'accords internationaux d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.
5. Les juges nommés en vertu de la présente section le sont pour un mandat de six ans. Toutefois, sept des quinze personnes nommées dès l'entrée en vigueur du présent accord, à déterminer par tirage au sort, ont un mandat de neuf ans. Les postes sont pourvus dès qu'ils deviennent vacants. Quiconque est désigné pour remplacer une personne dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Toute personne qui siège dans une formation du tribunal au moment de l'expiration de son mandat, peut, avec l'autorisation du président du tribunal, continuer à siéger dans cette formation et est considéré, à cette fin uniquement, comme demeurant membre du tribunal.
6. Le tribunal dispose d'un président et d'un vice-président, qui sont responsables des questions d'organisation. Ceux-ci sont nommés pour un mandat de deux ans par tirage au sort parmi les juges ressortissants de pays tiers. Ils exercent leur mandat sur la base d'une rotation par tirage au sort effectué par le président du comité [...]. Le vice-président remplace le président en son absence.

7. Le tribunal examine les affaires dont il est saisi en divisions de trois juges, composées d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un ressortissant de la Tunisie et d'un ressortissant d'un pays tiers. Chaque division est présidée par le juge ressortissant du pays tiers.
8. Dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction d'un recours conformément à l'article 3.6, le président du tribunal désigne par rotation les juges composant la division du tribunal saisie de l'affaire, en veillant à ce que la composition des divisions soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les juges les mêmes chances d'être sélectionnés.
9. Nonobstant le paragraphe 7, les parties au différend peuvent convenir que l'affaire soit jugée par un juge unique ressortissant d'un pays tiers, qui est désigné par le président du tribunal. Le défendeur examine avec bienveillance une telle demande du requérant, notamment si ce dernier est une petite ou moyenne entreprise ou si le montant de la réparation ou des dommages-intérêts réclamés est relativement modeste. Une telle demande devrait être effectuée en même temps que l'introduction d'un recours conformément à l'article 3.6.
10. Le tribunal établit ses règles de procédure.
11. Les juges sont disponibles à tout moment et à bref délai et se tiennent au courant des activités de règlement des différends dans le contexte du présent accord.
12. Afin que leur disponibilité soit garantie, les juges perçoivent une rétribution mensuelle dont le montant est fixé par décision du comité [...]. [Remarque: la rétribution proposée par l'UE s'élèverait à environ un tiers de la rétribution perçue par les membres de l'organe d'appel de l'OMC (soit environ 2 000 EUR par mois)]. Le président du tribunal et, le cas échéant, le vice-président perçoivent une rémunération équivalente à la rémunération déterminée en application de l'article 3.10, paragraphe 12, pour chaque journée de travail en leur qualité de président du tribunal en vertu de la présente section.
13. La rétribution est versée à parts égales par les deux parties à l'accord sur un compte géré par le secrétariat [du CIRDI]. Si une partie contractante ne verse pas sa part de la rétribution, l'autre partie contractante peut choisir de l'acquitter. De tels arriérés restent dus, avec les intérêts y afférents.
14. À moins que le comité [...] n'adopte une décision en application du paragraphe 15, le montant des autres frais et dépenses engagés par les juges d'une division du tribunal des investissements est déterminé conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement administratif et financier de la convention du CIRDI en vigueur à la date d'introduction du recours et est réparti entre les parties au différend par le tribunal conformément à l'article 3.28, paragraphe 4.
15. Sur décision du comité [...], la rétribution et autres frais et dépenses peuvent être transformés à titre permanent en salaire ordinaire. Dans un tel cas, les juges siègent à temps plein et le comité [...] fixe le montant de leur salaire ainsi que les questions connexes d'organisation.

Les juges ne sont dans ce cas pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal.

16. *[L'Union européenne se réserve le droit de proposer des dispositions visant à établir la possibilité d'un emploi à temps plein et d'un salaire permanent]*
17. Le secrétariat [du CIRDI/de la Cour permanente d'arbitrage] assure le secrétariat du tribunal et lui fournit un appui approprié. Les frais liés à ces services sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes.

## **ARTICLE 3.10**

### **Cour d'appel**

1. Une cour d'appel permanente est instituée pour statuer sur des recours formés contre les sentences du tribunal.
2. La cour d'appel est composée de six membres, à savoir deux ressortissants d'États membres de l'Union européenne, deux ressortissants de la Tunisie et deux ressortissants de pays tiers.
3. Le comité [...] nomme les membres de la cour d'appel dès l'entrée en vigueur du présent accord. À cette fin, chaque Partie contractante propose trois candidats, dont deux peuvent être ressortissants de cette partie et le troisième un ressortissant étranger, au comité [...], qui désigne ensuite les membres conjointement.
4. Le comité [...] peut décider d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres de la cour d'appel par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées sur la même base que celle prévue au paragraphe 3.
5. Les membres de la cour d'appel possèdent les qualifications requises dans leur pays d'origine pour exercer des fonctions juridictionnelles au plus haut niveau ou sont des juristes possédant des compétences reconnues. Ils ont une expérience confirmée en droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des connaissances spécialisées en droit international des investissements, en droit commercial international ainsi qu'en matière de règlement des différends découlant d'accords internationaux d'investissement ou d'accords commerciaux internationaux.
6. Les membres de la cour d'appel sont nommés pour un mandat de six ans. Toutefois, trois des six personnes nommées dès l'entrée en vigueur du présent accord, à déterminer par tirage au sort, ont un mandat de neuf ans. Les postes sont pourvus dès qu'ils deviennent vacants. Quiconque est désigné pour remplacer une personne dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Toute personne qui siège dans une formation de la cour d'appel au moment de l'expiration de son mandat, peut, avec l'autorisation du président de la cour d'appel, continuer à siéger dans cette formation et est considéré, à cette fin uniquement, comme demeurant membre de la cour d'appel.

7. La cour d'appel est dotée d'un président et d'un vice-président, qui sont responsables des questions d'organisation. Ceux-ci sont choisis, pour un mandat de deux ans, par tirage au sort parmi les membres ressortissants de pays tiers. Ils exercent leur mandat sur la base d'une rotation par tirage au sort effectué par le président du comité [...]. Le vice-président remplace le président en son absence.
8. La cour d'appel examine les affaires dont elle est saisie en divisions de trois membres, à savoir un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, un ressortissant de la Tunisie et un ressortissant d'un pays tiers. Chaque division est présidée par le membre ressortissant d'un pays tiers.
9. La composition de la division est déterminée au cas par cas et par rotation par le président de la cour d'appel, en veillant à ce que la composition des divisions soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les membres les mêmes chances d'être sélectionnés.
10. La cour d'appel établit ses règles de procédure.
11. Tous les membres de la cour d'appel sont disponibles à tout moment et à bref délai et se tiennent au courant des autres activités de règlement des différends dans le contexte du présent accord.
12. Les membres de la cour d'appel perçoivent une rétribution mensuelle à laquelle s'ajoute la vacation journalière pour les jours travaillés en tant que membre, dont le montant est fixé par décision du comité [...]. [Remarque: le montant de la rétribution mensuelle et de la vacation journalière pour jour travaillé proposé par l'UE serait environ le même que celui qui est versé aux membres de l'organe d'appel de l'OMC (c'est-à-dire environ 7 000 EUR par mois)]. Le président de la cour d'appel et, le cas échéant, son vice-président, perçoivent des honoraires pour chaque journée de travail en leur qualité de président de la cour d'appel en vertu de la présente section.
13. Les honoraires des membres sont versés à parts égales par les deux parties à l'accord sur un compte géré par le secrétariat [du CIRDI]. Si une Partie contractante ne verse pas sa part des honoraires, l'autre Partie contractante peut choisir de les acquitter. De tels arriérés restent dus, avec les intérêts y afférents.
14. Sur décision du comité [...], les rétributions mensuelles et vacations journalières peuvent être transformés à titre permanent en salaire ordinaire. Dans un tel cas, les membres de la cour d'appel siègent à temps plein et le comité [...] fixe le montant de leur salaire ainsi que les questions connexes d'organisation. Les membres ne sont dans ce cas pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président de la cour d'appel.

*[L'Union européenne se réserve le droit de proposer des dispositions visant à établir la possibilité d'un emploi à temps plein et d'un salaire permanent]*



15. Le secrétariat [du CIRDI/de la Cour permanente d'arbitrage] assure le secrétariat de la cour d'appel et lui fournit un appui approprié. Les frais liés à ces services sont pris en charge à parts égales par les parties à l'accord.

### **ARTICLE 3.11**

#### **Règles d'éthique**

1. Les juges du tribunal et les membres de la cour d'appel sont sélectionnés parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance. Ils n'ont d'attache avec aucune administration nationale<sup>13</sup>. Ils ne reçoivent d'instruction d'aucune administration nationale ou organisation pour toute question en rapport avec le différend. Ils ne participent pas à la procédure lorsque le différend est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt direct ou indirect. Ils respectent les règles de l'annexe 5 (Code de conduite) à cet égard. En outre, dès leur nomination, ils s'abstiennent d'agir en qualité d'avocat, d'expert désigné par une partie au différend ou de témoin dans toute procédure en instance ou nouvellement introduite en matière de protection des investissements relevant du présent accord, de tout autre accord ou du droit interne.
2. Si une partie au différend estime qu'un juge ou un membre connaît un conflit d'intérêts, elle communique un avis de récusation au président du tribunal ou au président de la cour d'appel, selon le cas. L'avis de récusation est envoyé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la composition de la division du tribunal ou de la cour d'appel a été notifiée à la partie au différend, ou dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance de celle-ci, si ces faits ne pouvaient raisonnablement pas être connus d'elle au moment de la constitution de la division. L'avis de récusation est motivé.
3. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis de récusation, le juge ou le membre en cause décide de ne pas démissionner de la division, le président du tribunal ou de la cour d'appel, selon le cas, entend les parties au différend et donne au juge ou au membre en cause la possibilité de présenter des observations, puis rend une décision dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis de récusation et en informe immédiatement les parties au différend ainsi que les autres juges ou membres de la division.
4. Lorsque le président du tribunal est mis en cause, le président de la cour d'appel statue en la matière, et inversement.

---

<sup>13</sup> Il est entendu, qu'il ne résulte pas de cette disposition que les personnes qui perçoivent un revenu du gouvernement ou qui ont été employées dans le passé par le gouvernement, ou qui ont des liens familiaux avec une personne qui perçoit un revenu du gouvernement, sont rendus inéligibles.

5. Sur recommandation motivée du président de la cour d'appel, les Parties à l'accord peuvent, par une décision du comité [...], décider la révocation d'un juge du tribunal ou d'un membre de la cour d'appel lorsque son comportement est incompatible avec les obligations énoncées au paragraphe 1 et le rend inapte à continuer à siéger au tribunal ou à la cour d'appel. Si le comportement du président de la cour d'appel est mis en cause, le président du tribunal de première instance émet la recommandation motivée. L'article 3.9, paragraphe 2, et l'article 3.10, paragraphe 3, s'appliquent mutatis mutandis lorsque des postes vacants doivent être pourvus en application du présent paragraphe.

### **ARTICLE 3.12**

#### **Mécanismes de règlement des différends multilatéraux**

Les parties à l'accord s'emploient à mettre en place un tribunal multilatéral des investissements et un mécanisme d'appel connexe aux fins du règlement des différends en matière d'investissement internationaux. Dès la date d'entrée en vigueur entre les Parties à l'accord, d'un accord international instituant un tel mécanisme applicable aux différends relevant du présent accord, les parties pertinentes de la présente section cessent de s'appliquer. Le comité [...] peut adopter une décision précisant les dispositions transitoires éventuellement nécessaires.

### **SOUS-SECTION 5: DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

### **ARTICLE 3.13**

#### **Droit applicable et règles d'interprétation**

1. Le tribunal décide si le traitement en cause constitue une violation d'une obligation relevant du chapitre II (Protection des investissements).
2. Pour se prononcer à ce sujet, le tribunal applique les dispositions du présent accord et les autres règles de droit international applicables entre les Parties contractantes. Il interprète le présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles que codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.
3. Il est entendu qu'en vertu du paragraphe 1, le droit interne des parties à l'accord ne fait pas partie du droit applicable. Lorsque le tribunal est appelé à vérifier le sens d'une disposition du droit interne d'une Partie à l'accord en tant que question de fait, il se fonde sur l'interprétation prépondérante de cette disposition par les juridictions ou les autorités de cette partie.
4. Il est entendu que le sens donné aux dispositions pertinentes du droit interne par le tribunal ne lie pas les juridictions ou les autorités des Parties à l'accord. Le tribunal n'est pas

compétent pour statuer sur la légalité d'une mesure relevant du droit interne d'une Partie à l'accord qui est partie au différend, dont le requérant affirme qu'elle constitue une violation du présent accord.

5. Lorsque certaines questions d'interprétation se rapportant au présent accord suscitent de graves préoccupations, le comité [...] peut adopter des décisions interprétant les dispositions présent accord. Toute interprétation de ce type lie le tribunal et la cour d'appel. Le comité [...] peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date précise.

#### **ARTICLE 3.14**

##### **Autres recours**

1. Le tribunal déboute tout requérant ayant introduit un recours auprès du tribunal ou de toute autre juridiction interne ou internationale ayant pour objet le même traitement que celui dont il allègue l'incompatibilité avec les dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1, sauf si ledit requérant se désiste dudit recours.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le requérant saisit une juridiction nationale pour solliciter l'adoption d'une injonction ou d'une décision déclaratoire provisoires.

2. Avant d'introduire un recours, le requérant communique:
  - a) la preuve qu'il s'est désisté de tout recours ou de toute procédure en cours devant une juridiction nationale ou internationale en vertu du droit interne ou du droit international ayant pour objet le même traitement que celui dont il allègue l'incompatibilité avec les dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1 ;
  - b) une déclaration selon laquelle il s'engage à ne pas intenter une procédure ou introduire un recours, devant une juridiction nationale ou internationale en vertu du droit interne ou du droit international, ayant pour objet le même traitement que celui dont il allègue l'incompatibilité avec les dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1 ;
  - c) une déclaration selon laquelle il s'engage à ne pas faire exécuter toute sentence rendue au titre de la présente section avant que celle-ci soit devenue définitive et à s'abstenir de saisir une juridiction nationale ou internationale en vue de contester une sentence rendue au titre de la présente section, d'en solliciter le réexamen, l'annulation ou la révision ou en vue d'engager toute autre procédure similaire.
3. Aux fins du présent article, le terme «requérant» désigne aussi l'investisseur et, le cas échéant, l'entreprise établie localement.

En outre, aux fins du paragraphe 1 et du paragraphe 2, point a), le terme «requérant» désigne aussi, selon le cas:

a) lorsque le recours est introduit par un investisseur agissant en son nom, toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détiennent une participation dans l'investisseur ou sont contrôlées par celui-ci,

b) lorsque le recours est introduit par un investisseur agissant au nom d'une entreprise établie localement, toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détiennent une participation dans ladite entreprise ou sont contrôlées par celle-ci,

et qui prétendent avoir subi la même perte ou le même dommage que l'investisseur ou l'entreprise établie localement<sup>14</sup>.

4. La déclaration visée au paragraphe 2, point b), cesse de produire ses effets lorsque le requérant est débouté parce qu'il ne répond pas aux critères de nationalité à respecter pour pouvoir intenter une action en vertu du présent accord.
5. Lorsque des recours sont déposés à la fois en vertu de la présente section et des mécanismes applicables aux matières de règlement des différends entre États ou d'un autre accord international et qu'elles ont également pour objet le traitement dont le requérant allègue l'incompatibilité avec l'une des dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1, la division du tribunal constituée en application de la présente section tient compte dans son ordonnance, sa décision ou sa sentence, s'il y a lieu et après avoir entendu les parties au différend, de la procédure engagée en vertu des mécanismes applicables aux matières de règlement des différends entre États ou de l'autre accord international. À cette fin, elle peut également surseoir à statuer si elle l'estime nécessaire. Lorsqu'il agit en application de la présente disposition, le tribunal respecte les prescriptions de l'article 3.28, paragraphe 6.

### **ARTICLE 3.15** **Anti-contournement**

Il est entendu que le tribunal décline sa compétence d'une affaire lorsque le différend est survenu, ou était prévisible selon toute probabilité, au moment où le requérant est devenu propriétaire de l'investissement en cause ou en a acquis le contrôle et que le tribunal constate, au regard des faits de l'espèce, que ledit requérant est devenu propriétaire de cet investissement ou en a acquis le contrôle dans le but principal de déposer un recours conformément à la présente section. La possibilité que le

---

<sup>14</sup> Il est entendu que les termes «la même perte ou le même dommage» désignent la perte ou le dommage résultant du traitement pour lequel la personne souhaite obtenir réparation au même titre que le requérant (si, par exemple, le requérant intente l'action en qualité d'actionnaire, cette disposition s'appliquerait à toute personne liée souhaitant aussi obtenir réparation en qualité d'actionnaire).

tribunal décline sa compétence dans de telles circonstances est sans préjudice d'autres exceptions sur lesquelles le tribunal pourrait être amené à se prononcer concernant sa compétence.

### **ARTICLE 3.16**

#### **Exceptions préliminaires**

1. Le défendeur peut, 30 jours au plus tard après la constitution de la division du tribunal conformément à l'article 3.9, paragraphe 4, et, en tout état de cause, avant la première séance de celle-ci, ou 30 jours après qu'elle a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde son exception, soulever une exception pour cause de recours manifestement non fondé.
2. Le défendeur décrit, de façon aussi précise que possible, les motifs de l'exception qu'il soulève.
3. Après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations sur l'exception, le tribunal rend, à la première séance de la division du tribunal ou peu de temps après, une décision ou une sentence provisoire motivées sur cette exception. Si l'exception est reçue après la première séance de la division du tribunal, celle-ci rend une telle décision ou sentence provisoire dans les meilleurs délais, et au plus tard 120 jours après que l'exception a été soulevée. Ce faisant, le tribunal considère les faits allégués comme avérés et il peut également examiner d'autres éléments de fait pertinents non litigieux.
4. La décision du tribunal est sans préjudice du droit d'une partie au différend de faire valoir, en vertu de l'article 3.17 (Recours dépourvus de fondement en droit), ou en cours d'instance, que le recours est dépourvu de fondement en droit, et ne préjuge pas non plus de la faculté dont jouit le tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur d'autres exceptions.

### **ARTICLE 3.17**

#### **Recours dépourvus de fondement en droit**

1. Sous réserve du pouvoir du tribunal de se prononcer sur d'autres exceptions à titre préliminaire ou du droit du défendeur de soulever de telles exceptions à tout moment opportun, le tribunal examine et tranche à titre préliminaire toute exception soulevée par le défendeur selon laquelle, du point de vue juridique, le recours introduit conformément à la présente section ne serait pas, en tout ou en partie, un recours à l'égard de laquelle une sentence favorable au requérant peut être rendue en application de l'article 3.28 (Sentence provisoire), même si les faits allégués étaient considérés comme avérés. Le tribunal peut également examiner d'autres éléments de fait pertinents non litigieux.

2. Toute exception au sens du paragraphe 1 est soumise au tribunal dès que possible après la constitution de la division du tribunal et, en tout état de cause, au plus tard à la date pour laquelle le tribunal invite le défendeur à présenter son contre-mémoire ou son mémoire en défense. Une exception ne peut être soulevée conformément au paragraphe 1 tant qu'une procédure au titre de l'article 3.16 (Exceptions préliminaires) est en instance, sauf si le tribunal l'autorise après avoir dûment tenu compte des circonstances de l'espèce.
3. Lorsqu'il est saisi d'une exception en vertu du paragraphe 1 et qu'il ne la considère pas comme manifestement non fondée, le tribunal suspend la procédure au fond, définit un calendrier pour l'examen de l'exception en tenant compte de tout autre calendrier déjà établi pour l'examen d'éventuelles autres questions préliminaires et rend une décision ou une sentence provisoire motivées sur cette exception.

### **ARTICLE 3.18** **Transparence**

1. Le règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique aux procédures visées par la présente section, avec les obligations supplémentaires énoncées ci-après.
2. La demande de consultations au titre de l'article 3.4, la demande de détermination et la notification de la détermination au titre de l'article 3.5, l'acceptation de la médiation au titre de l'article 3.3, l'avis de récusation et la décision de récusation au titre de l'article 3.11, la demande de jonction au titre de l'article 3.27, ainsi que tous les documents soumis à la cour d'appel et émis par celle-ci sont inclus dans la liste des documents visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de la CNUDCI sur la transparence.
3. Les pièces afférentes sont incluses dans la liste des documents visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de la CNUDCI sur la transparence.
4. Nonobstant article 2 du règlement de la CNUDCI sur la transparence, l'Union européenne ou la Tunisie, selon le cas, mettent à la disposition du public, en temps voulu avant la constitution de la division, les documents pertinents visés au paragraphe 2, sous réserve de l'établissement d'une version expurgée des informations confidentielles ou protégées. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par une communication au dépositaire visé par le règlement de la CNUDCI sur la transparence.
5. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes liées à la procédure, y compris des témoins ou des experts, dans la mesure où elle le juge nécessaire, les versions non expurgées de ces documents dans le cadre d'une procédure relevant de la présente section. Elle s'assure cependant que ces personnes protègent les informations confidentielles ou protégées contenues dans ces documents.

**ARTICLE 3.19**  
**Décisions provisoires**

Le tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie au différend ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend, ou à protéger sa propre compétence. Le tribunal ne peut ordonner la saisie de biens, ni empêcher l'application du traitement litigieux.

**ARTICLE 3.20**  
**Désistement**

Si, après avoir introduit un recours conformément à la présente section, le requérant n'accomplit aucun acte de procédure au cours d'une période ininterrompue de 180 jours ou tout autre délai convenu par les parties au différend, le requérant est réputé s'être désisté. À la demande du défendeur et après notification aux parties au différend, le tribunal constate ce désistement par voie d'ordonnance. Après qu'une telle ordonnance a été rendue, la compétence du tribunal est épuisée. Le requérant ne peut, par la suite, introduire un recours ayant le même objet.

**ARTICLE 3.21**  
**Caution relative aux dépens**

1. Par souci de sécurité, le tribunal peut, sur demande, ordonner au requérant de constituer une caution pour la totalité ou une partie des dépens, s'il existe des motifs raisonnables de penser que le requérant risque de ne pas pouvoir honorer ses obligations s'il est condamné aux dépens.
2. Si la caution relative aux dépens n'est pas constituée en totalité dans un délai de 30 jours après l'ordonnance du tribunal ou dans tout autre délai fixé par le tribunal, celui-ci en informe les parties au différend. Le tribunal peut suspendre ou clore la procédure par voie d'ordonnance.

**ARTICLE 3.22**  
**Partie à l'accord non partie au différend**

1. Dans les 30 jours qui suivent leur réception, ou le plus rapidement possible après la résolution d'un différend concernant des informations confidentielles ou protégées<sup>15</sup>, le défendeur communique à la Partie à l'accord non partie au différend:
  - a) la demande de consultations au titre de l'article 3.4, la demande de détermination au titre de l'article 3.5, le recours au titre de l'article 3.6 et toute autre pièce jointe à ces documents;
  - b) sur demande:
    - a. les mémoires, conclusions, exposés écrits, demandes et autres observations présentés au tribunal par une partie au différend;
    - b. les observations écrites adressées au tribunal par une tierce personne;
    - c. les transcriptions et comptes rendus d'audiences, s'ils sont disponibles;
    - d. les ordonnances, sentences et décisions du tribunal;
  - c) sur demande et aux frais de la Partie à l'accord non partie au différend, tout ou partie des éléments de preuve qui ont été produits devant le tribunal.
2. La Partie à l'accord non partie au différend a le droit de participer aux audiences tenues au titre de la présente section.
3. Le tribunal accepte ou, après avoir consulté les parties au différend, peut solliciter les observations écrites ou orales de la Partie à l'accord non partie au différend concernant des questions relatives à l'interprétation du présent accord. Le tribunal veille à ce que les parties au différend aient une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation émanant d'une Partie à l'accord non partie au différend.

### **ARTICLE 3.23**

#### **Intervention de tiers**

1. Le tribunal autorise toute personne physique ou morale pouvant justifier d'un intérêt direct et actuel à la solution du différend (ci-après l'«intervenant») à intervenir en tant que tiers. L'intervention ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, des conclusions de l'une des parties au différend.
2. La demande d'intervention doit être présentée dans un délai de 90 jours à compter de l'introduction du recours conformément à l'article 6. Le tribunal statue sur la demande dans

---

<sup>15</sup> Il est entendu que les termes «informations confidentielles ou protégées» désignent les informations telles que définies à l'article 7 du règlement de la CNUDCI sur la transparence, déterminées conformément audit article.



un délai de 90 jours, après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations.

3. Si la demande d'intervention est acceptée, l'intervenant reçoit une copie de tous les actes de procédure signifiés aux parties au différend, à l'exception des documents confidentiels, le cas échéant. L'intervenant peut présenter un mémoire en intervention dans le délai fixé par le tribunal après la communication des actes de procédure. Les parties au différend ont la possibilité de répondre au mémoire en intervention. L'intervenant est autorisé à participer aux audiences organisées au titre du présent chapitre et à faire une déclaration orale.
4. S'il est fait appel de la décision du tribunal, la personne physique ou morale qui est intervenue à la procédure devant celui-ci est recevable à intervenir devant la cour d'appel. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis.
5. Le droit d'intervention conféré par le présent article est sans préjudice de la possibilité, pour le tribunal, d'accepter des observations de la part de tiers en qualité d'*amicus curiae*, conformément à l'article 3.18.
6. Il est entendu que le fait qu'une personne physique ou morale soit créancière du requérant n'est pas considéré comme suffisant en soi pour établir qu'elle a un intérêt direct et actuel à la solution du différend.

#### **ARTICLE 3.24**

##### **Rapports d'experts**

À la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative après consultation des parties au différend, le tribunal peut désigner un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou à d'autres questions soulevées par une partie au différend au cours d'une procédure.

#### **ARTICLE 3.25**

##### **Indemnité et autre forme de réparation**

Le tribunal ne peut accepter comme moyen valable de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autre le fait que le requérant ou l'entreprise établie localement a reçu ou recevra une indemnité ou une autre forme de réparation en application d'un contrat d'assurance ou de garantie pour la totalité ou une partie du montant de la réparation demandée dans le cadre d'une procédure engagée conformément à la présente section.

#### **ARTICLE 3.26**

## **Rôle des Parties à l'accord**

1. Aucune des Parties à l'accord ne dépose de recours à l'échelon international portant sur un différend faisant l'objet d'un recours introduit conformément à l'article 3.6, ou relativement à un traitement relevant de la présente section et faisant l'objet d'une médiation en vertu de l'article 3.3, sauf si l'autre Partie à l'accord ne se conforme pas à la sentence rendue en ce qui concerne ce différend ou à la solution mutuellement convenue en vertu de l'article 3.2 ou de l'article 3.3. Cela n'exclut pas la possibilité d'avoir recours aux mécanismes applicables aux matières de règlement des différends entre États pour une mesure d'application générale, même s'il est allégué que ladite mesure a violé l'accord en ce qui concerne un investissement spécifique pour lequel un recours a été introduit conformément à l'article 3.6. Cette disposition est sans préjudice de l'article 3.22 de la présente section ou de l'article 5 du règlement de la CNUDCI sur la transparence.
2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les échanges informels effectués dans le seul but de faciliter le règlement du différend.

### **ARTICLE 3.27**

#### **Jonction**

1. Lorsqu'au moins deux recours introduites conformément à la présente section portent sur un même point de droit ou de fait et découlent des mêmes événements et circonstances, le défendeur peut soumettre au président du tribunal une demande de jonction de ces affaires ou de certaines parties du recours. La demande précise:
  - a) les nom et adresse des parties aux instances dont la jonction est demandée;
  - b) l'ampleur de la jonction demandée;
  - c) les motifs de la demande.

Le défendeur notifie la demande aux différents requérants ayant introduit des recours dont elle demande la jonction.

2. Si toutes les parties aux recours dont la jonction est demandée acceptent que les affaires soient examinées ensemble, elles soumettent au président du tribunal une demande conjointe au titre du paragraphe 1. Après réception de cette demande conjointe, le président du tribunal constitue une nouvelle division du tribunal conformément à l'article 3.9 (la «division de jonction»), qui est compétente pour statuer à l'égard de tout ou partie des recours qui font l'objet de la demande conjointe de jonction.
3. Si les parties au différend visées au paragraphe 2 ne s'entendent pas sur la jonction dans les 30 jours suivant la réception de la demande de jonction visée au paragraphe 1 par le dernier requérant l'ayant reçue, le président du tribunal constitue une division de jonction du

tribunal conformément à l'article 3.9. La division de jonction exerce sa compétence à l'égard de tout ou partie des recours si, après avoir examiné le point de vue des parties au différend, elle décide que cela répond au mieux à l'intérêt d'un règlement juste et efficace des différends, notamment pour assurer la cohérence des sentences.

4. La division de jonction du tribunal procède à l'examen joint des requêtes conformément au mécanisme de règlement des différends choisi d'un commun accord par les requérants parmi ceux énumérés à l'article 3.6.
5. Si les requérants n'ont pu s'entendre sur le mécanisme de règlement des différends dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande de jonction par le dernier requérant l'ayant reçue, la division de jonction du tribunal procède à l'examen joint des instances conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI.
6. Les divisions du tribunal constituées conformément à l'article 3.9 se dessaisissent de tout ou partie du recours pour lesquelles la division de jonction est compétente et les procédures devant ces divisions sont suspendues ou ajournées, selon le cas. La sentence rendue par la division de jonction du tribunal concernant les parties des recours dont elle s'est saisie lie les divisions ayant compétence pour statuer sur les autres parties, à compter de la date à laquelle la sentence devient définitive conformément à l'article 3.28, paragraphe 6 ou 7.
7. Un requérant peut se désister de la procédure de règlement des différends au titre du présent article pour tout ou partie de ses chefs de demande faisant l'objet d'une jonction; il ne peut alors plus introduire d'instance conformément à l'article 3.6 pour ces mêmes chefs de demande.
8. À la demande du défendeur, la division de jonction du tribunal peut décider, sur la même base et avec le même effet qu'au titre des paragraphes 3 et 6, de sa compétence à l'égard de tout ou partie d'un recours qui relève du paragraphe 1 et a été introduite après qu'a été engagée la procédure de jonction.
9. À la demande de l'un des requérants, la division de jonction du tribunal peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour préserver la confidentialité des renseignements protégés dudit requérant par rapport à d'autres requérants. Ces mesures peuvent inclure la présentation aux autres requérants de versions expurgées des documents contenant des renseignements protégés ou des dispositions visant à tenir des parties de l'audience à huis clos.

**ARTICLE 3.28**  
**Sentence provisoire**

1. Lorsqu'il conclut que le traitement en cause est incompatible avec les dispositions visées à l'article 3.1, paragraphe 1, invoquées par le requérant, le tribunal peut, sur demande du requérant et après avoir entendu les parties au différend, ordonner:
  - a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
  - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence autorise le défendeur à effectuer, au lieu de la restitution, le versement des dommages-intérêts représentant la juste valeur marchande du bien immédiatement avant que l'expropriation ou l'imminence de l'expropriation soit connue, selon la date qui survient en premier, et tout intérêt applicable, déterminés conformément aux dispositions du chapitre II (Expropriation).

Lorsque le recours a été déposé au nom d'une entreprise établie localement, la sentence au titre du présent paragraphe prévoit que:

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont versés à l'entreprise établie localement;
- b) toute restitution est faite à l'entreprise établie localement.

Le tribunal ne peut ordonner l'abrogation, la cessation ou la modification du traitement en cause.

2. Le montant des dommages-intérêts ne peut être supérieur à la perte subie par le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement, du fait de la violation des dispositions pertinentes de l'accord, déduction faite des dommages-intérêts ou indemnités déjà acquittés par la Partie à l'accord en cause.
3. Le tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts punitifs.
4. Le tribunal condamne aux dépens la partie au différend perdante. À titre exceptionnel, le tribunal peut répartir les dépens entre les parties au différend s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce. D'autres frais raisonnables, notamment les frais raisonnables de représentation et d'assistance juridiques, sont à la charge de la partie au différend perdante, sauf si le tribunal le juge inopportun au regard des circonstances de l'espèce. Si les plaintes sont accueillies en partie seulement, les dépens sont calculés proportionnellement au nombre ou à l'étendue des parties des plaintes qui ont été accueillies.. La cour d'appel statue sur les dépens conformément au présent article.
5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité [...] adopte des règles supplémentaires en matière de dépens afin de déterminer le montant maximal des frais de représentation et d'assistance juridiques pouvant être pris en charge par un requérant débouté qui est une personne physique ou une petite ou moyenne entreprise. Ces règles supplémentaires prennent notamment en considération les ressources financières de tels requérants et les montants des indemnités demandées.

6. Le tribunal rend une sentence provisoire dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'introduction du recours. Si ce délai ne peut être respecté, le tribunal prend une décision à cet effet, qui précise les raisons du retard. La sentence provisoire devient définitive lorsque 90 jours se sont écoulés après qu'elle a été prononcée sans qu'aucune des parties au différend n'ait introduit de recours devant la cour d'appel.

### **ARTICLE 3.29**

#### **Procédure d'appel**

1. Chaque partie au différend peut contester une sentence provisoire devant la cour d'appel dans les 90 jours qui suivent son prononcé. Les motifs d'appel sont les suivants:
  - a) erreur du tribunal dans l'interprétation ou l'application du droit applicable;
  - b) erreur manifeste du tribunal dans l'appréciation des faits, y compris les dispositions juridiques internes pertinentes;
  - c) motifs prévus à l'article 52 de la convention du CIRDI, dans la mesure où ils ne relèvent pas des points a) ou b).
2. La cour d'appel rejette le recours si ceci est non-fondé. La cour d'appel peut également rejeter le recours selon une procédure accélérée lorsqu'il est évident que le recours est manifestement non fondé.
3. Lorsque le recours est fondé, la cour d'appel modifie ou infirme, totalement ou en partie, les constatations et les conclusions juridiques de la sentence provisoire. Sa décision indique avec précision en quoi elle a modifié ou infirmé les constatations et les conclusions du tribunal.
4. Si les constatations des faits établis par le tribunal le permettent, la cour d'appel applique ses propres interprétations et conclusions juridiques à ces constatations et rend sa décision. Si ce n'est pas le cas, la cour d'appel renvoie l'affaire au tribunal.
5. En règle générale, la durée de la procédure de recours, entre la date à laquelle une partie au différend notifie formellement sa décision d'introduire un recours et la date à laquelle la cour d'appel rend sa décision, ne dépasse pas 180 jours. Si la cour d'appel estime qu'elle ne peut pas rendre sa décision dans un délai de 180 jours, elle informe par écrit les parties au différend des motifs du retard et leur indique dans quel délai elle estime pouvoir statuer. La procédure ne devrait en aucun cas dépasser 270 jours.
6. La partie au différend qui fait appel constitue une caution correspondant aux dépens de la procédure d'appel et à tout montant que la sentence provisoire la condamne à acquitter.

7. Les dispositions des articles 3.8 [Financement par un tiers], 3.18 [Transparence], 3.19 [Décisions provisoires], 3.20 [Désistement], 21 [Partie Contractante non partie au différend] s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'appel.

### **ARTICLE 3.30**

#### **Sentence définitive**

1. La sentence provisoire devient définitive lorsqu'aucune des parties au différend ne l'a contestée devant la cour d'appel conformément à l'article 3.29 (Procédure d'appel).
2. Si la sentence provisoire est contestée, et la cour d'appel a rejeté le recours conformément à l'article 3.29 (Procédure d'appel), la sentence provisoire devient définitive à la date à laquelle la cour d'appel rejette le recours.
3. Si la sentence provisoire est contestée, et la cour d'appel rend sa décision finale, la sentence provisoire telle que modifiée ou infirmée par la cour d'appel devient définitive à la date à laquelle la cour d'appel a rendu sa décision finale.
4. Si la sentence provisoire est contestée, et la cour d'appel a modifiée ou infirmée les interprétations et conclusions juridiques de la sentence provisoire et a renvoyé l'affaire au tribunal, le tribunal, après avoir entendu les parties au différend s'il y a lieu, rectifie sa sentence provisoire pour refléter les constatations et conclusions de la cour d'appel. La sentence provisoire devient définitive 90 jours après avoir été prononcée. Le tribunal est lié par les constatations faites par la cour d'appel. Le tribunal s'efforce de rendre sa sentence rectifiée dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la décision de la cour d'appel.
5. Aux fins du présent accord « sentence définitive » inclut tous les décisions finales de la cour d'appel rendues conformément à l'article 3.29 (Procédure d'appel).

### **ARTICLE 3.31**

#### **Exécution des sentences**

1. Toute sentence rendue en application de la présente section ne peut être exécutée que dès lors qu'elle est devenue définitive conformément à l'article 3.31 (Sentence définitive). Les sentences définitives rendues par le tribunal en vertu de la présente section lient les parties au différend et ne peuvent faire l'objet d'un appel, d'un réexamen, d'une annulation ou de toute autre voie de recours.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Il est entendu que ce principe n'empêche pas une partie au différend de solliciter auprès du tribunal le réexamen, la rectification ou l'interprétation d'une sentence, par exemple

2. Chaque partie à l'accord reconnaît toute sentence rendue au titre du présent accord comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'une juridiction de ladite partie.
3. L'exécution de la sentence est régie par la législation concernant l'exécution des jugements ou sentences en vigueur sur le territoire où l'on cherche à y procéder.
4. Il est entendu que l'article 4.11 (Absence d'effet direct) n'empêche pas la reconnaissance, l'exécution et le contrôle de l'application des sentences rendues en vertu de la présente section.
5. Aux fins de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, les sentences définitives rendues en vertu de la présente section sont réputées être des sentences arbitrales et porter sur des différends découlant d'une relation ou d'une transaction commerciale.
6. Par souci de clarté, et sous réserve des dispositions du paragraphe 1, il est entendu que lorsqu'un différend a été soumis à la procédure de règlement en vertu de l'article 3.6, paragraphe 2, point a), la sentence définitive rendue en vertu de la présente section est considérée comme une sentence au sens de la section 6 de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (convention du CIRDI).

*[Remarque: les dispositions concernant le comité seront élaborées séparément, dans le cadre des dispositions institutionnelles, générales et finales.]*

## **SECTION B**

### **REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS**

*[Remarque : Les mécanismes applicables aux matières de règlement des différends entre États seront discutés à un stade ultérieur.]*

---

conformément aux articles 50 et 51 de la convention du CIRDI ou aux articles 37 et 38 du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ou à des prescriptions équivalentes d'autres mécanismes, selon celui qui s'applique à la procédure en question.

## CHAPITRE QUATRE

### DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

#### ARTICLE 4.1

##### Comité

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions institutionnelles proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

#### ARTICLE 4.2

##### Processus de décision

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions similaires proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

#### ARTICLE 4.3

##### Modifications

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions similaires proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

#### ARTICLE 4.4

##### Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, notamment dans le but:
  - a) de protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers;
  - b) d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.
2. Si de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne seront pas utilisées pour contourner les engagements ou obligations de la partie au titre de cet accord.
3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout



autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

#### **ARTICLE 4.5**

##### **Mesures temporaires de sauvegarde et application des lois et réglementations concernant le mouvement des capitaux, les paiements et les transferts**

1. Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire de l'Union ou, dans le cas de la République tunisienne, pour le fonctionnement de la politique monétaire et de la politique de change, ou en cas de menace de telles difficultés, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde qui sont strictement nécessaires en ce qui concerne les transferts pour une période n'excédant pas six mois.

2. Lorsqu'une partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les transferts qui:

- a) ne sont pas discriminatoires par rapport à des pays tiers dans des situations similaires;
- b) ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures;
- c) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, s'il y a lieu;
- d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre partie; et
- e) sont temporaires et sont supprimées progressivement, à mesure que la situation s'améliore.

3. Une partie qui adopte ou maintient les mesures visées au paragraphe 2 en informe dans les plus brefs délais l'autre partie et lui communique, dès que possible, un calendrier pour leur suppression.

4. Lorsque des restrictions sont adoptées ou maintenues en vertu du paragraphe 1, des consultations sont organisées dans les plus brefs délais au sein du comité, à moins que des consultations ne soient organisées dans d'autres enceintes. Ces consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures respectives, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

- a) la nature et l'étendue des difficultés;
- b) l'environnement économique et commercial externe; ou

- c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

Les consultations portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec le paragraphe 1. Toutes les constatations pertinentes de nature statistique ou factuelle présentées par le Fonds monétaire international sont acceptées et les conclusions tiennent compte de l'évaluation, par le Fonds monétaire international, de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie concernée.

5. L'article 2.9 (Transferts) ne peut être interprété comme empêchant une partie d'appliquer, sa législation concernant:

- a) la faillite, l'insolvabilité, ou la protection des droits des créanciers
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les mouvements des capitaux, paiements ou transferts lorsqu'ils sont nécessaires au travail des autorités répressives ou de réglementation du secteur financier;
- d) les infractions criminelles et pénales, et les pratiques trompeuses ou frauduleuses;
- e) l'exécution des jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires;
- f) la sécurité sociale, les régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoire.

d'une manière équitable et non discriminatoire.

6. La législation mentionnée au paragraphe (5) ne sera pas appliquée d'une manière arbitraire ou discriminatoire, et ne constituera pas une restriction déguisée au mouvement des capitaux, paiements ou transferts.

#### **ARTICLE 4.6**

##### **Exceptions concernant la sécurité**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions sur les exceptions concernant la sécurité proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

#### **ARTICLE 4.7**

##### **Fiscalité**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions sur la fiscalité proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.8**  
**Exceptions générales**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les exceptions générales proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.9**  
**Divulgence de renseignements**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions similaires proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.10**  
**Exécution des obligations**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions similaires proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.11**  
**Absence d'effet direct**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.12**  
**Rapports avec d'autres accords**

1. *[La partie européenne proposera un texte concernant les rapports avec l'Accord d'association et l'ALECA]*

2. Il est entendu par les parties qu'aucune disposition du présent accord ne les oblige à agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'accord sur l'OMC.

3. A l'entrée en vigueur du présent accord, les accords entre les Etats membres de l'Union européenne et la République tunisienne énumérés à l'annexe 3 [Accords entre les Etats membres de

l'Union européenne et la République tunisienne], y compris les droits et obligations qui en découlent, cessent d'être applicables et sont remplacés par le présent accord.

4. Dans le cas de l'application provisoire du présent accord, y compris du présent chapitre, conformément à l'article 4.15 [Entrée en vigueur], l'application des accords énumérés à l'annexe 3 [Accords entre les Etats membres de l'Union européenne et la République tunisienne], y compris les droits et obligations qui en découlent, est suspendue à la date de l'application provisoire. Dans le cas où il est mis fin à l'application provisoire du présent accord, la suspension cesse et les accords énumérés à l'annexe 3 [Accords entre les Etats membres de l'Union européenne et la République tunisienne] sont applicables.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, un recours peut être présentée au titre d'un accord énuméré à l'annexe 3 [Accords entre les Etats membres de l'Union européenne et la République tunisienne], conformément aux règles et aux procédures prévues par l'accord, aux conditions suivantes:

a) le recours découle d'une violation alléguée qui a eu lieu avant la date de suspension de l'accord conformément au paragraphe 4 ou, si l'accord n'a pas été suspendu conformément au paragraphe 4, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et

b) pas plus de trois années se sont écoulées depuis la date de suspension de l'accord conformément au paragraphe 4 ou, si l'accord n'a pas été suspendu conformément au paragraphe 4, entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et la date de soumission du recours.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4, s'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord, y compris du présent chapitre, et si le présent accord n'entre pas en vigueur, un recours peut être soumis au titre du présent accord, conformément aux règles et aux procédures prévues par le présent accord, aux conditions suivantes:

a) le recours découle d'une violation alléguée du présent accord qui a eu lieu durant la période d'application provisoire du présent accord; et

b) pas plus de trois années se sont écoulées entre la date de la fin de l'application provisoire et la date de soumission du recours.

7. Aux fins du présent article, la définition de l'"entrée en vigueur du présent accord" de l'article 4.15 [Entrée en vigueur] ne s'applique pas.

### **ARTICLE 4.13**

#### **Application territoriale**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions proposées dans le cadre des négociations*

*sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.14**

**Annexes**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.15**

**Entrée en vigueur**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.16**

**Durée**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.17**

**Dénonciation**

En cas de dénonciation du présent accord conformément à l'article 4.16 (Durée), le présent accord continue à produire ses effets durant une nouvelle période de vingt ans à compter de cette date en ce qui concerne les investissements visés effectués avant la date de dénonciation du présent accord. Le présent article ne s'applique pas s'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord et que celui-ci n'entre pas en vigueur.

**ARTICLE 4.18**

**Adhésion de nouveaux États membres à l'Union**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

**ARTICLE 4.19**

**Textes faisant foi**

*[L'UE proposera un texte cohérent avec les dispositions proposées dans le cadre des négociations sur l'ALECA]*

## **EXPROPRIATION**

Les parties confirment leur compréhension commune des points suivants:

1. L'expropriation peut être directe ou indirecte:

a) Une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement visé est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par transfert formel d'un titre de propriété ou par saisie pure et simple.

b) Une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur visé des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement visé, y compris le droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.

2. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une partie, dans une situation de fait spécifique, constituent une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas fondé sur les faits, qui tient compte, entre autres, des facteurs suivants:

a) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

b) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une partie;

c) la nature de la mesure ou de la série de mesures, notamment leur objet et contexte.

3. Il est entendu que, sauf dans de rares circonstances où l'impact d'une mesure ou d'une série de mesures est si grave au regard de leur but qu'elles semblent manifestement excessives, les mesures non discriminatoires d'une partie qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs légitimes de politique publique, tels que la protection de la santé publique, des services sociaux, de l'enseignement public, de la sécurité, de l'environnement, y compris le changement climatique, ou de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données personnelles, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.

**ANNEXE 2**

**DETTE PUBLIQUE**

1. Aucun recours selon laquelle une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation d'une obligation au titre du chapitre II (Protection des investissements) ne peut être déposée ou, si elle l'a déjà été, son instruction ne peut être poursuivie conformément au présent chapitre III (Règlement des différends) si la restructuration est une restructuration négociée au moment du dépôt de la recours, ou si elle devient une restructuration négociée après ce dépôt.

2. Nonobstant l'article X (Soumission d'un recours) du chapitre III (Règlement des différends) et sous réserve du paragraphe 1 de la présente annexe, un investisseur d'une partie ne peut déposer, en vertu du chapitre III (Règlement des différends), de recours alléguant que la restructuration de la dette d'une partie constitue une violation d'une obligation au titre des articles 2.3 (Traitement national) ou 2.4 (Nation la plus favorisée)<sup>17</sup> ou d'une autre obligation énoncée au chapitre II (Protection des investissements), à moins que 270 jours se soient écoulés depuis la date de soumission par le demandeur d'une demande écrite de consultations conformément à l'article X (Consultations) du chapitre III (Règlement des différends).

3. Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

- "Restructuration négociée": la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une partie moyennant, selon le cas:

(i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable; ou

(ii) un échange de dette ou tout autre procédé similaire où les détenteurs d'au moins 75% du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question.

- "Droit applicable" à un instrument de la dette: le cadre juridique et réglementaire d'un pays ou, le cas échéant, d'une entité fédérée, applicable à cet instrument de la dette.

4. Dans le cas de l'Union européenne, il est entendu que la "dette d'une partie" inclut la dette d'un gouvernement d'un État membre au niveau central, régional ou local.

---

<sup>17</sup> Il est entendu qu'une simple différence dans le traitement accordé par une Partie à certaines catégories d'investisseurs ou investissements sur la base d'un impact macro-économique différent, par exemple pour prévenir les risques systémiques ou les effets de contagion, ou de l'éligibilité à la restructuration de la dette, ne constitue pas une violation de l'article 2.3 (Traitement national) ou de l'article 2.4 (Nation la plus favorisée) du présent accord.

**ANNEXE 3**

**ACCORDS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4.12 (3)**

Les accords conclus entre des États membres de l'Union européenne et la République tunisienne sont les suivants:

[Liste des accords]

---



## **MECANISME DE MEDIATION RELATIF AUX DIFFERENDS ENTRE INVESTISSEURS ET PARTIES A L'ACCORD**

### **Article premier Objectif et champ d'application**

L'objectif du mécanisme de médiation est de faciliter la recherche d'une solution mutuellement convenue par une procédure détaillée et rapide, avec l'aide d'un médiateur.

### **Article 2 Ouverture de la procédure**

1. Chaque partie au différend peut demander à tout moment l'ouverture d'une procédure de médiation. La demande est adressée à l'autre partie par écrit.

Lorsque la demande concerne une violation alléguée de l'accord par les autorités de l'Union européenne ou par les autorités d'États membres de l'Union européenne, et qu'aucun défendeur n'a été désigné conformément à l'article 3.5 (Demande de détermination du défendeur), la demande est adressée à l'Union européenne. Si la demande est acceptée, la réponse précise qui, de l'Union européenne ou de l'État membre concerné, sera partie à la médiation<sup>18</sup>.

2. La partie à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et l'accepte ou la rejette par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception.

### **Article 3 Choix du médiateur**

1. Si les deux parties au différend conviennent de recourir à la médiation, le médiateur est choisi conformément à la procédure établie à l'article 3.3 du chapitre III, section A (Règlement des différends en matière d'investissements et système juridictionnel des investissements). Les

---

<sup>18</sup> Il est entendu que lorsque la demande porte sur un traitement réservé par l'Union européenne, la partie à la médiation est l'Union européenne, et tout État membre concerné est pleinement associé à la médiation. Lorsque la demande concerne exclusivement un traitement réservé par un État membre, la partie à la médiation est l'État membre concerné, sauf s'il demande à l'Union européenne d'y être partie.

parties au différend s'efforcent de s'entendre sur le choix d'un médiateur au plus tard 15 jours ouvrables après la réception de la réponse à la demande.

2. Le médiateur ne peut être un ressortissant de l'une des parties à l'accord, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
3. Le médiateur aide de manière impartiale et transparente les parties au différend à parvenir à une solution mutuellement convenue.

#### **Article 4**

#### **Règles de la procédure de médiation**

1. Dans les 10 jours ouvrables suivant la désignation du médiateur, la partie au différend ayant sollicité la médiation présente au médiateur et à l'autre partie au différend, par écrit, une description détaillée du problème. Dans les 20 jours ouvrables suivant la date de cette communication, l'autre partie au différend peut soumettre, par écrit, ses observations concernant la description du problème. Chaque partie au différend peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.
2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure en cause. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties au différend, consulter celles-ci ensemble ou individuellement, consulter des experts ou des acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties au différend. Toutefois, avant de consulter des experts ou des acteurs concernés ou de demander leur assistance, le médiateur consulte les parties au différend.
3. Le médiateur peut donner un avis et proposer une solution aux parties au différend, qui peuvent l'accepter, la rejeter ou convenir d'une solution différente. Il s'abstient toutefois de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.
4. La procédure se déroule sur le territoire de la Partie à l'accord concernée ou, d'un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.
5. Les parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les 60 jours suivant la désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties au différend peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires.
6. Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne peut toutefois contenir aucune information qu'une partie au différend aura désignée comme confidentielle.

7. La procédure est close:
- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties au différend, à la date de cette adoption;
  - b) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties au différend, constatant l'inutilité de poursuivre la médiation;
  - c) par notification écrite d'une partie au différend.

### **Article 5**

#### **Mise en application d'une solution mutuellement convenue**

1. Lorsqu'une solution a été convenue, chaque partie au différend prend les mesures nécessaires à la mise en application de la solution mutuellement convenue dans les délais convenus.
2. La partie au différend qui agit informe l'autre partie par écrit des mesures ou décisions qu'elle prend pour mettre en application la solution mutuellement convenue.
3. À la demande des parties au différend, le médiateur leur communique, par écrit, un projet de rapport factuel exposant brièvement 1) la mesure en cause dans le cadre de la procédure, 2) les procédures suivies et 3) toute solution mutuellement convenue au terme de ces procédures, y compris d'éventuelles solutions provisoires. Le médiateur accorde aux parties au différend un délai de 15 jours ouvrables pour présenter leurs observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations des parties au différend présentées dans le délai imparti, le médiateur leur remet, par écrit, un rapport factuel définitif dans un délai de 15 jours ouvrables. Le rapport factuel ne comprend aucune interprétation du présent accord.

### **Article 6**

#### **Lien avec le règlement des différends**

1. La procédure relevant du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou de tout autre accord. Les parties au différend s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement des différends et aucune instance juridictionnelle ou arbitrale ne les prend en considération:
  - a) les positions adoptées par une partie au différend dans le cadre de la procédure de médiation;
  - b) le fait qu'une partie au différend s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation;
  - c) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.
2. Le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties à l'accord et

des parties au différend en vertu du chapitre III, section A (Règlement des différends en matière d'investissements et système juridictionnel des investissements) et du chapitre trois, section B (Règlement des différends entre États).

3. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 6, toutes les étapes de la procédure, y compris les avis donnés ou la solution proposée, sont confidentielles. Toutefois, les parties au différend peuvent informer le public qu'une médiation est en cours.

#### **Article 7**

##### **Délais**

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être modifié d'un commun accord des parties au différend.

#### **Article 8**

##### **Frais**

1. Chaque partie au différend supporte ses propres frais découlant de sa participation à la procédure de médiation.
2. Les parties au différend supportent, à parts égales, les frais découlant des aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais du médiateur. La rémunération du médiateur est conforme à celle prévue pour les juges du tribunal en vertu de l'article 3.9 du chapitre III, section A (Règlement des différends en matière d'investissements et système juridictionnel des investissements).

**ANNEXE 5**

**CODE DE CONDUITE A L'INTENTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL ET DE LA  
COUR D'APPEL AINSI QUE DES MEDIATEURS**

**Article premier  
Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au présent code de conduite:

«membre»: un juge du tribunal ou un membre de la cour d'appel établis en vertu du chapitre trois, section A (Règlement des différends en matière d'investissements et système juridictionnel des investissements);

«médiateur»: toute personne qui mène une médiation en vertu de l'article 3.4 du chapitre trois, section A (Règlement des différends en matière d'investissements et système juridictionnel des investissements);

«candidat»: toute personne pressentie pour siéger au tribunal ou à la cour d'appel;

«adjoind»: toute personne qui, en vertu du mandat d'un membre, aide celui-ci dans ses recherches ou le soutient dans ses fonctions;

«personnel»: à l'égard d'un membre, les personnes placées sous sa direction et sa supervision, à l'exception des adjoints;

«partie»: une partie au différend au sens du chapitre III, section A (Règlement des différends en matière d'investissements et système juridictionnel des investissements).

**Article 2  
Responsabilités dans le processus**

Les candidats et les membres évitent tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect et observent des règles de conduite rigoureuses de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends. Les anciens membres se conforment aux obligations énoncées aux articles 6 et 7 du présent code de conduite.

### **Article 3**

#### **Obligations de déclaration**

1. Avant leur nomination, les candidats déclarent aux Parties contractantes les intérêts, relations et considérations, passés ou présents, qui sont susceptibles d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité. À cette fin, les candidats font tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, de telles relations ou de telles considérations.
2. Les membres communiquent par écrit aux parties au différend les renseignements concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite.
3. Les membres continuent à tout moment à tout mettre en œuvre pour s'informer des intérêts, relations ou considérations visés au paragraphe 1 du présent article. Ils déclarent ces intérêts, relations et considérations en les communiquant [aux Parties à l'accord et si nécessaire] aux parties au différend.

### **Article 4**

#### **Devoirs des membres**

1. Les membres s'acquittent entièrement et promptement de leurs fonctions tout au long de la procédure, et le font avec équité et diligence.
2. Les membres n'examinent que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires pour rendre une décision ou une sentence. Ils ne délèguent cette fonction à aucune autre personne.
3. Les membres prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que leurs adjoints et leur personnel connaissent les articles 2, 3, 5 et 7 du présent code de conduite et s'y conforment.
4. Les membres ne peuvent avoir de contacts *ex parte* concernant la procédure.

### **Article 5**

#### **Indépendance et impartialité des membres**

1. Les membres doivent être indépendants et impartiaux et éviter toute apparence de partialité et de manquement à la déontologie. Ils ne peuvent être influencés par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, leur loyauté envers une Partie contractante ou une partie au différend ou la crainte des critiques.

2. Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de leurs fonctions.
3. Les membres ne peuvent utiliser le poste qu'ils occupent pour servir des intérêts personnels ou privés et s'abstiennent de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de les influencer.
4. Les membres ne peuvent permettre que leur conduite ou leur jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.
5. Les membres s'abstiennent de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles d'influer sur leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

## **Article 6**

### **Obligations des anciens membres**

1. Les anciens membres s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de leur part dans l'exercice de leurs fonctions ou d'avantage tiré de la décision rendue par le tribunal ou par la cour d'appel.
2. Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 3.9 (Tribunal de première instance) et du paragraphe 6 de l'article 3.10 (Cour d'appel), les membres s'engagent à ne pas participer, en une quelconque manière, après la cessation de leurs fonctions:
  - a) à des procédures de règlement des différends en matière d'investissement en instance devant le tribunal ou la cour d'appel avant la fin de leur mandat;
  - b) à des procédures de règlement des différends en matière d'investissement liées de façon directe et évidente à des procédures, même closes, qu'ils ont traitées en tant que membre du tribunal ou de la cour d'appel.
3. Les membres s'engagent à ne pas intervenir, pendant une période de trois ans suivant la fin de leur mandat, en tant que représentants de l'une des parties au différend dans le cadre de procédures de règlement des différends en matière d'investissement devant le tribunal ou la cour d'appel.
4. Si le président du tribunal ou de la cour d'appel est informé ou a connaissance d'une autre manière d'allégations selon lesquelles un ancien membre, respectivement, du tribunal ou de la cour d'appel n'aurait pas respecté les obligations énoncées aux paragraphes 1 à 3, il examine

la question et donne à l'ancien membre la possibilité d'être entendu. Si les vérifications confirment les allégations de non-respect desdites dispositions, il informe:

- a) l'association professionnelle ou autre organisation similaire dont l'ancien membre fait partie;
- b) les parties à l'accord; et
- c) le président de tout autre tribunal ou cour d'appel en matière d'investissement concerné.

Le président du tribunal ou de la cour d'appel rend publiques les constatations qu'il effectue en application du présent paragraphe.

### **Article 7** **Confidentialité**

1. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics relatifs à une procédure ou obtenus au cours d'une procédure, sauf aux fins de la procédure elle-même, et ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser de tels renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
2. Aucun membre ne peut divulguer tout ou partie d'une décision ou sentence avant sa publication conformément aux dispositions pertinentes en matière de transparence prévues à l'article 3.19 du chapitre III, section A (Règlement des différends en matière d'investissements et système juridictionnel des investissements).
3. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer la teneur des délibérations du tribunal ou de la cour d'appel ni l'opinion d'un membre, quelle qu'elle soit.

### **Article 8** **Dépenses**

Chaque membre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et des dépenses exposées à ce titre, ainsi qu'un décompte et un relevé similaires pour son adjoint et son personnel.



**Article 9**  
**Médiateurs**

Les règles énoncées dans le présent code de conduite et applicables aux membres ou aux anciens membres s'appliquent, mutatis mutandis, aux médiateurs.

**Article 10**  
**Comité consultatif**

Le président du tribunal et le président de la cour d'appel sont chacun assistés d'un comité consultatif, lequel est composé du vice-président respectif et du membre le plus âgé du tribunal ou de la cour d'appel, selon le cas, afin de veiller à la bonne application du présent code de conduite et de l'article 3.11 (Règles d'éthique) et d'assurer la réalisation de toute autre tâche, s'il y a lieu.